



Arrêt

**n° 224 475 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 20 décembre 2009. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 104 847 du 11 juin 2013 (affaire 119 778).

1.2. Le 21 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°134 424 du 2 décembre 2014 (affaire 81 552).

1.3. Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 473 du 30 juillet 2019 (affaire 144 913).

1.4. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 474 du 30 juillet 2019 (affaire 153 075).

1.5. Le 21 mai 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 636 du 30 avril 2019 (affaire 171 490).

1.6. Le 8 mai 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 220 637 du 30 avril 2019 (affaire 174 954).

1.7. Le 3 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.I.], de nationalité Guinée, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 03.05.2016 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers signale que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Il conclut que du point de vue médical, l'affection diagnostiquée n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Guinée. Enfin, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH et fait valoir que « *la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande du requérant, se contentant de mentionner que les soins médicaux indispensables à celui-ci seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine ; Que cette argumentation ne peut être suivie tel qu'il a été précisé ci-avant ; Qu'il appartenait à la partie adverse d'apprécier la demande d'autorisation de séjour du requérant quant à son fond ; Que la gravité de l'état de santé du requérant ressort à suffisance des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'applique donc bel et bien au cas d'espèce ; Que, d'autre part, les soins médicaux indispensables au requérant ne sont nullement disponibles ni accessibles dans son pays d'origine ; Que cela ressort également des certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que, si besoin en est, le requérant dépose en annexe une attestation médicale rédigée par le Docteur [L.], gastro-entérologue, en date du 28 avril 2015 [...] ; Que, par le biais de cette attestation, le Docteur [L.] précise à nouveau la pathologie dont est atteint le requérant, les soins médicaux qui lui sont indispensables et le fait que ce traitement n'est pas disponible dans le pays d'origine du requérant ; Que la partie adverse n'a donc pas valablement motivé sa décision ; Qu'en effet, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne précise nullement dans le cadre de son avis médical sur quelle base il peut s'éloigner de ces avis médicaux rédigés par des spécialistes ; [...] Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers est en l'espèce spécialisé* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son*

pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats « *que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Il conclut que du point de vue médical, l'affection diagnostiquée n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Guinée. Enfin, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. [...] Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée* ». Cette décision est fondée sur un avis dressé par le médecin fonctionnaire en date du 3 mai 2016, dans lequel il cite les sources d'informations qu'il a utilisées pour parvenir à la conclusion reprise par la partie défenderesse.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée* » ou qu'elle n'est pas individualisée. Par ailleurs, elle reste en défaut de préciser de quelles « *circonstances de l'espèce* » la partie défenderesse ou le médecin fonctionnaire n'aurait pas tenu compte.

3.3. Sur la seconde branche, force est de constater que le fonctionnaire médecin s'est prononcé sur le « *fond de la demande* » dès lors qu'il a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au requérant dans son pays d'origine. La partie requérante s'abstient de préciser ce qui constitue, selon elle, « *le fond de la demande* ». Par ailleurs, le médecin fonctionnaire n'a pas contesté la gravité de la pathologie dont souffre le requérant.

S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'avis du médecin fonctionnaire en se fondant sur une attestation médicale dans laquelle le médecin du requérant affirme que les soins médicaux indispensables ne sont pas disponibles en Guinée, sans toutefois étayer son propos. A l'inverse, le fonctionnaire médecin a cité, dans son avis, les sources sur lesquelles il se fondait pour estimer que les traitements sont disponibles en Guinée.

Enfin, quant au fait que le médecin fonctionnaire n'est pas spécialisé, cela ne peut suffire à remettre en cause le constat qu'il a posé, selon lequel les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles en Guinée, lequel se vérifie au dossier administratif et est adéquat. Le grief élevé par la partie requérante n'est dès lors pas établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querellée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS